ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 26711

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs communes ont développé ou projettent de développer des équipements de loisirs spécifiques connus sous l'appellation « via ferrata ». La mise en oeuvre de ces équipements, faisant appel aux techniques et risques de l'escalade et de l'alpinisme, pose de nombreux problèmes et notamment celui des conditions juridiques de l'implantation de ces équipements, des conditions juridiques d'exploitation de ces ouvrages, des conditions d'accès payant ou gratuit, des règles de sécurité applicables, des responsabilités qui s'attachent à leur réalisation et à leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles et solutions applicables à ces problèmes.

Texte de la réponse

Les conditions juridiques de la conception et de la gestion des itinéraires sportifs tracés dans une paroi rocheuse d'éléments destinés à faciliter la progression des pratiquants obéissent à des règles relevant à la fois du code de l'urbanisme, de la protection des espaces naturels, du droit public et du droit des contrats. Le détail de ces règles nécessiterait une étude très vaste compte tenu à la fois de la variété des situations existantes et de la diversité des règles applicables. Selon qu'elles seront assimilées à des ouvrages d'infrastructures des voies de communication piétonnières publiques ou privées ou des installations et travaux divers relevant des dispositions des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code de l'urbanisme, les via ferrata seront ou non soumises à l'obtention préalable d'une autorisation. L'utilisation des via ferrata sur un site protégé pourrait par ailleurs être conditionnée par le respect de prescriptions particulières du code de l'urbanisme relatives à la préservation des espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les règles juridiques applicables aux via ferrata varieront selon que le propriétaire de la paroi support est une personne publique ou privée, selon que l'utilisation de l'équipement est réservée à quelques-uns ou bien accessible à tous, ou bien encore selon le caractère gratuit ou onéreux de cette utilisation. Le droit applicable variera en outre en fonction des relations existant entre le propriétaire de la paroi, le constructeur, l'exploitant et l'utilisateur de l'équipement, sachant qu'en outre le maire peut être amené à exercer son pouvoir de police générale en ce qui concerne les conditions d'utilisation d'un tel équipement. L'installation et l'exploitation d'une via ferrata peuvent ainsi relever d'une initiative privée comme d'une initiative publique. En ce qui concerne la construction d'un tel équipement, celle-ci obéit aux règles de l'art et il convient d'inciter les maîtres d'ouvrage à prendre conseil préalablement auprès des organismes publics et privés techniquement compétents en matière d'organisation et de développement des sports de montagne. La responsabilité du constructeur est une responsabilité décennale obéissant, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux règles de l'article 1792 et suivants et de l'article 2270 du code civil qui, dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, couvre les dommages qui affectent la solidité de la via ferrata et la rendent impropre à sa destination. L'exploitation de la via ferrata, quant à elle, peut se faire à titre gratuit ou à titre onéreux, le choix étant fait alors de demander à l'utilisateur du site de payer un droit d'accès en contrepartie de la mise à disposition d'un espace naturel équipé en vue de la pratique sportive. Un tel contrat entre l'exploitant du site et le pratiquant s'analyse alors en un contrat de louage d'ouvrage. Les relations entre le propriétaire du site et l'exploitant, personnes privées, peuvent être formalisées au moyen d'une

convention de mise à disposition gratuite de l'équipement ou d'un contrat de bail. Une commune peut, par ailleurs, considérer que la mise à disposition du public d'un site naturel aménagé correspond à une activité d'intérêt public et décider d'en confier la gestion à une personne publique ou privée, selon les différents modes de gestion, directe ou déléguée, afférents (régie intéressée, affermage, concession, etc.). Cette gestion donnera lieu ou non au paiement, par l'usager, d'une redevance pour service rendu. Dans nombre de situations existantes, l'installation d'une via ferrata sera le plus souvent qualifiée d'ouvrage public en raison de son incorporation à la paroi qui en fait un ouvrage immobilier par une personne publique, et de son affectation à un but d'intérêt général. Dans ce cadre, la commune pourra voir sa responsabilité mise en cause en tant que maître d'ouvrage de cet équipement selon les principes généraux de la responsabilité administrative liée aux ouvrages publics. En cas d'accident survenu à un tiers, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra également être retenue sur le fondement du risque et non plus de la faute si un lien est démontré entre l'ouvrage public et le préjudice subi. Si l'exploitant est une personne privée, sa responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, pourra être retenue selon les principes du code civil. Enfin, vis-à-vis de l'utilisateur, le maire pourra être également amené à exercer le pouvoir de police général qu'il détient en vertu des articles L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : M. Augustin Bonrepaux
Circonscription : Ariège (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26711
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1528
Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 226